

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 13/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GLAUDE

ZI La Bourdine
36200 Le Pêchereau

Références : VI 05/06/2024 UD36 (RE)
Code AIOT : 0010000546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement GLAUDE implanté ZI La Bourdine 36200 Le Pêchereau. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLAUDE
- ZI La Bourdine 36200 Le Pêchereau
- Code AIOT : 0010000546
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GLAUDE exerce une activité industrielle de travail mécanique des métaux pour l'aviation

incluant une activité de traitement de surface. Cet établissement emploie 27 salariés dont 23 pour la partie production. Elle a été achetée par le groupe TRA-C industrie en juillet 2022. Les principales activités de la société liées à la chaudronnerie sont le formage, l'emboutissage, le traitement thermique et la peinture. Les opérations de détourage des pièces sont externalisées du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.1.2	/	Demande d'action corrective	60 jours
8	Zonage des dangers internes	Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.5.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
9	Vérification de l'installation électrique	Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.5.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.5.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	60 jours
11	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.5.8	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.5.8	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
14	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	D1 VI 19112020 – Hiérarchie des modes de traitement des déchets	Code de l'environnement du 08/03/2023, article L.541.1-II	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	R3 VI 19112020 – Attestation de valorisation des déchets	Code de l'environnement du 08/03/2023, article D. 543-284	Susceptible de suites	Sans objet
4	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Purge d'eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 4.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
13	Détection de liquide dans les rétentions de plus de 1000 l	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions administratives générales applicables
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Indre avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°99-E-113 du 20 janvier 1999. Par courrier du 19 avril 2021, le préfet de l'Indre a pris acte de l'évolution du classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE): • 2565.2.a: installation de traitement de surface, le volume des cuves affectées au traitement étant de 4650 l (enregistrement); • 2560: travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des

machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 300 kW (déclaration avec contrôle périodique); • 2561: production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages (déclaration avec contrôle périodique). Suite à la visite de locaux, des activités sont susceptibles d'être classées dans les rubriques 2563 (nettoyage -dégraissage -décapage de surface) et 2940 (Vernis, peinture, apprêt). Constat: Afin de vérifier le classement des activités dans la nomenclature des ICPE, l'exploitant : - justifie la nature des liquides mis en œuvre dans son procédé et la quantité associée permettant de classer ou non son activité de nettoyage - dégraissage, au titre de la rubrique 2563, - justifie la nature des produits et la quantité journalière utilisée, au titre de la rubrique 2940.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : D1 VI 19112020 – Hiérarchie des modes de traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/03/2023, article L.541.1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...] 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination [...].
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant montre par l'intermédiaire d'un BSD (correspondants au bains usés) que les déchets sont collectés par une société agréée pour après être traités et valorisés. L'exploitant utilise, pour l'ensemble de l'élimination de ses déchets (dangereux et non dangereux), l'application TRACKDECHETS.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : R3 VI 19112020 – Attestation de valorisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/03/2023, article D. 543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D.543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 novembre 2020, l'exploitant n'avait pas reçu d'attestation de valorisation de déchets de métaux. Lors de la visite d'inspection du 08 mars 2023, l'exploitant avait présenté une attestation de valorisation de ses déchets de métaux qui n'était pas conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021. L'exploitant précise à l'inspection que l'activité émettrice de déchets métalliques (opération de détournage) n'est plus faite au sein de ce site. L'exploitant n'est plus concerné par la prescription en ce qui concerne les déchets de métaux. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des suites de l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle [...]
- ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 [...] ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 [...] ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle [...].

Constats :

L'exploitant utilise l'application «Trackdechets» pour la gestion de l'ensemble de ses déchets produits sur le site .

L'inspection constate qu'en complément un registre informatique des déchets sortants est complété et contient l'ensemble des informations réglementaires liés aux déchets dangereux et non dangereux du site.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, plan des canalisations
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...), les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas de de plan de ses canalisations. Ce plan doit contenir l'ensemble des informations stipulé dans l'article de l'arrêté préfectoral. Le 11 juin 2024, l'inspection a reçu de l'exploitant un plan de réseau. Les éléments "vannes, disconnection" et date de la mise à jours sont manquants. Constats: l'exploitant n'a pas de plan de réseau complet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 08/03/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 04/08/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I.

Constats :

Suivant les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09 avril 2019 applicables aux installations relevant du régime l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées L'exploitant a mis en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'eau. L'analyse a été réalisé le 03 janvier 2024 par la société DEKRA. Les prélèvements ont été réalisés en 5 points du site (zones déchargement, parking, déchet, stockage bac de refroidissement)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Purge d'eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le bac de refroidissement [de l'installation de trempe des métaux] est vidangé (100 m³/an) vers le réseau EU de la zone industrielle sous réserves de satisfaire aux normes de rejets définies à l'article 3.1.4.

Constats :

L'exploitant déclare que le bac de refroidissement de son installation de trempe des métaux est vidangé une fois par an (ce qui représente un volume de 2 m³ par an).

L'exploitant déclare que cette vidange est désormais réalisée par pompage vers son réseau d'eaux usées afin de respecter la prescription technique qui lui est applicable.

La prescription est ainsi respectée. Dans le cadre des mesures réalisées dans le bac de refroidissement, un aménagement de prescription peut-être demandé par l'exploitant en application du R181-45 du Code de l'environnement pour la suppression de la surveillance de ce rejet spécifique. Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Zonage des dangers internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
Constats :
Le jour de l'inspection le plan consulté était celui de la couverture des détecteurs incendie du site. Ce plan est ainsi incomplet car il ne reprends pas l'ensemble des zones à risques associés aux locaux de soudures, aux stockages ...

L'exploitant a transmis à l'inspection le 11 juin 2024 un plan à jour représentant l'ensemble des risques de l'établissement.

Après vérifications, Celui-ci devra être complété par le titre du document ainsi que la date de mise à jour.

Constats: Le plan associé aux zonage des dangers interne est à compléter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Vérification de l'installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies

Prescription contrôlée :

[...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs [...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'avait pas reçu le rapport de vérification des installations électriques.

L'exploitant signale à l'inspection que le contrôle avait été réalisé une semaine auparavant et qu'il était en attente du document.

Le rapport devra comporter la démonstration que le matériel électrique implanté dans les zones à risques de l'établissement est en adéquation avec les dangers identifiés (zones ATEX notamment).

Constat: l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un rapport de vérification des installations électriques de moins d'un an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2023
Prescription contrôlée : Les zones définies au 3.5.3 sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident. La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant constate que les locaux présentant un risque d'incendie ne sont pas systématiquement dotés de dispositifs de détection automatique incendie. L'exploitant communique à l'inspection le devis signé TF23-36-13998-VI-RI de la société SIEMENS ainsi que le paiement d'un acompte de travaux. L'exploitant a transmis le 11 juin 2023 à l'inspection un mail de la société SIEMENS pour les travaux d'extension du système de détection incendie. La société interviendra semaine 27 (soit dans la semaine du 01 au 05 juillet) afin de réaliser les travaux Constats: l'exploitant n'a pas réalisé les travaux liés à la mise en conformité du site au niveau incendie, les travaux sont programmés la première semaine de juillet 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat,

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] La partie supérieure de l'atelier comporte [...] des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. [...]
Constats : L'inspection constate que l'ensemble des dessus de skydômes de désenfumage a été remplacé. L'exploitant met à la disposition de l'inspection, la facture n° 2312417 du 18 décembre 2024 de la société MARTINET justifiant les travaux réalisés. Suite aux dommages, le système de désenfumage n'a pas pu être vérifié. Constats: l'exploitant n'a pas fait la vérification de l'ensemble de ses désenfumage après travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau d'incendie extérieure à l'établissement. [...] [...] Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant (au minimum 6), doivent être placés dans des endroits facilement accessibles. [...]
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de nous fournir le justificatif de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau d'incendie (débit poteau incendie se situant à l'extérieur de l'établissement) L'ensemble des extincteurs (31 au total) a été vérifié par la société France Protection Incendie le 17 juillet 2023. Constats: l'exploitant ne peut pas justifier la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Détection de liquide dans les rétentions de plus de 1000 l

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2023
Prescription contrôlée : [...] Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas [...].
Constats : L'exploitant a réalisé la pose de capteurs de niveaux pour les 3 bacs de rétention . Lors du manque de liquide dans la rétention , une colonne lumineuse s'allume dans la partie atelier; la chauffe des bains s'arrête. Afin de compléter la maitrise du risque incendie, l'exploitant devra:

- mettre en complément un système d'alerte audible, - réaliser l'étiquetage de son armoire électrique, - afficher des consignes à tenir en cas de manque de liquide. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 14 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. [...] Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection 08 mars 2023, l'exploitant déclarait que son établissement n'était pas pourvu de dispositifs permettant de retenir et de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction). Lors de la visite d'inspection du 05 juin 2024, l'exploitant communique à l'inspection un devis signé pour la mise en place de batardeaux au droit de l'ensemble des ouvertures du bâtiment ainsi que la réalisation de relevés béton en pieds de bardage. L'inspection constate que les travaux de relevés ont été réalisés en pieds de bardage; l'exploitant indique que les batardeaux au droit des ouvertures sont en cours de fabrication Constats: les travaux liés à la mise en conformité du site pour le confinement des eaux d'extinction sont en cours (relevés au droit des pieds de bardage réalisés).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

